

F. R. (n° 6)

c.

UNESCO

125^e session

Jugement n° 3937

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} A. L. F. R. le 10 mars 2016 et régularisée le 27 avril, la réponse de l'UNESCO du 10 octobre, la réplique de la requérante du 22 décembre 2016 et la duplique de l'UNESCO du 10 avril 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante, qui, au moment des faits, occupait le poste de classe P-5, prétend avoir été privée de toutes fonctions effectives.

Des informations relatives à la carrière de la requérante à l'UNESCO figurent dans les jugements 3580 et 3936 portant respectivement sur ses première et cinquième requêtes. Il suffira de rappeler que, par mémorandum du 18 février 2013, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines lui avait indiqué qu'à compter du 1^{er} mars 2013, elle serait temporairement affectée au Siège de l'UNESCO à Paris en tant que chargée de mission. Le même jour, la requérante introduisit une réclamation dans laquelle elle demandait notamment à la Directrice générale de «revenir» sur la décision de la transférer à Paris. Cette réclamation ayant été rejetée, la requérante

adressa un avis d'appel au Conseil d'appel le 18 avril 2013, contestant la décision du 18 février 2013.

La requérante prit ses fonctions au sein du Bureau de coordination des unités hors Siège le 24 juin 2013. Celui-ci ayant été supprimé fin 2013, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines indiqua à la Directrice générale, par mémorandum du 23 janvier 2014, que la requérante serait transférée au Bureau de la planification stratégique, ce que la Directrice générale accepta. Le 31 mars 2014, la requérante prit sa retraite.

Entre-temps, dans un courriel du 14 mars 2014 adressé à la Directrice générale, dont une copie fut envoyée au Directeur général adjoint, la requérante, se référant à l'alinéa *a*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, affirmait qu'aucune tâche ne lui avait été confiée depuis qu'elle avait été affectée au Siège. Elle demandait réparation pour le préjudice subi du fait de cette «privation de travail». Le 16 avril, le Directeur général adjoint lui répondit que, si elle souhaitait contester une décision administrative lui faisant grief, elle devait, conformément à l'alinéa *a*) susmentionné, soumettre une réclamation en ce sens à la Directrice générale. Par courriel du 19 avril, la requérante lui indiqua qu'elle contestait la décision de la transférer sur un «poste sans fonction réelle», qui avait été prise le 18 février 2013. Le 6 mai 2014, le Directeur général adjoint lui répondit que, dans la mesure où le recours qu'elle avait introduit le 18 avril 2013 contre cette décision était toujours pendant, le Conseil d'appel aurait l'occasion d'examiner l'ensemble de ses demandes et allégations concernant ladite décision.

Le 6 mai 2014, la requérante saisit le Conseil d'appel, contestant la «décision implicite de [la] priver de fonctions sur le poste [...] sur lequel [elle] a[vait] été mutée par décision du 18 février 2013». Elle demandait la réparation du préjudice moral et professionnel subi ainsi que des dépens. Le Conseil d'appel rendit son avis le 25 septembre 2015, après avoir entendu les parties. Il estima que, en ce qu'il était dirigé contre la décision du 18 février 2013 — la seule décision administrative «existante» selon lui —, le recours était irrecevable étant donné que la requérante l'avait introduit «près d'un an» après avoir reçu notification de ladite décision. En outre, le Conseil d'appel ajoutait que, en ce que

le recours était dirigé contre une éventuelle décision implicite de la priver de fonctions effectives, la requérante n'avait pas introduit de réclamation dans les délais qui lui étaient impartis contre une telle décision, qu'il n'avait d'ailleurs pu identifier. Il en concluait que la requérante n'avait pas respecté les Statuts du Conseil d'appel. Par conséquent, il recommandait à la Directrice générale de rejeter le recours comme irrecevable *ratione temporis*. Par courrier du 10 décembre 2015, la requérante fut informée que la Directrice générale avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, la requérante demande l'annulation de la décision attaquée, la réparation du préjudice moral et professionnel qu'elle estime avoir subi et une somme de 15 000 dollars des États-Unis pour les dépens.

L'UNESCO soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne en ce qu'elle est dirigée contre la décision du 18 février 2013. Elle estime que la requête est irrecevable *ratione materiae* en ce qu'elle est dirigée contre une éventuelle décision implicite. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du 10 décembre 2015 par laquelle la Directrice générale a rejeté comme irrecevable le recours qu'elle avait introduit le 6 mai 2014 en vue de contester la «décision implicite de [la] priver de fonctions sur le poste [...] sur lequel [elle] a[vait] été mutée par décision du 18 février 2013».

2. Pour rejeter ce recours, la Directrice générale a considéré, conformément à la recommandation du Conseil d'appel, dont elle s'est appropriée les termes, que la contestation de la requérante devait être interprétée comme visant soit la décision du 18 février 2013 par laquelle celle-ci avait été affectée à un poste au Siège, soit une décision implicite — qu'il apparaissait impossible d'identifier — de la priver de fonctions effectives dans ce poste. Mais le Tribunal constate que, ce faisant, la

Directrice générale a, tout comme le Conseil d'appel, mal interprété le courriel de la requérante du 14 mars 2014. En effet, par ce courriel, celle-ci entendait contester le fait qu'elle ne s'était vu confier, depuis qu'elle occupait le poste auquel elle avait été affectée au Siège, aucune fonction effective. Ce n'était donc pas la décision du 18 février 2013 précitée qu'elle contestait en tant que telle.

En outre, si elle avait ainsi à tort indiqué qu'elle entendait entreprendre cette démarche dans le cadre des dispositions du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, il est clair que son intention était de se plaindre du fait que, de son point de vue, elle n'exerçait, dans le poste auquel elle avait été affectée, aucune fonction effective. Il appartenait donc à l'autorité compétente au sein de l'Organisation de répondre au grief ainsi formulé par une décision que la requérante aurait pu, le cas échéant, contester en usant des voies de recours interne prévues par le Statut du personnel. Il en résulte que c'est à tort que le courriel de la requérante du 14 mars 2014 a été traité par l'Organisation comme une réclamation au sens de l'alinéa a) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel.

3. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée du 10 décembre 2015 doit être annulée. Il y aurait normalement lieu, pour le Tribunal, à ce stade de ses constatations, de renvoyer l'affaire à l'Organisation afin que l'autorité compétente statue sur le grief qui lui était soumis. Compte tenu du temps écoulé depuis les faits et de la circonstance que la requérante a aujourd'hui quitté l'Organisation, le Tribunal estime cependant qu'il ne serait pas opportun de procéder ainsi dans le présent cas d'espèce.

4. L'illégalité de la décision attaquée née du fait que le grief soumis par la requérante n'avait pas été régulièrement examiné a causé à cette dernière un préjudice moral, dont il sera fait une juste réparation en lui allouant une indemnité de 10 000 euros.

5. Obtenant en partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale du 10 décembre 2015 est annulée.
2. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
3. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2017, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ